

---

# PROGRAMME ANNUEL D'INSPECTION PROFESSIONNELLE (PAIP)

## 2026-2027 - VERSION DÉTAILLÉE

Déposé au comité d'inspection professionnelle de l'OPPQ le 22 janvier 2026



Ordre professionnel  
de la physiothérapie  
du Québec

*Adopté par le conseil d'administration de l'Ordre professionnel  
de la physiothérapie du Québec*

27 MARS 2026

## QU'EST-CE QUE LE PAIP?

**Dans le cadre de sa mission de protection du public, l'OPPO procède à la surveillance, au soutien et à l'évaluation de la pratique professionnelle des physiothérapeutes et technologues en physiothérapie.**

Le programme annuel d'inspection professionnelle (PAIP) définit les activités et les moyens convenus par le CIP et approuvés par le CA de l'OPPO pour l'inspection professionnelle des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie inscrits au Tableau des membres durant l'année. Celles-ci se déclinent en deux volets :

- ▶ **Les inspections en surveillance générale**, qui sont d'ordre préventif et visent les physiothérapeutes et les technologues en physiothérapie qui détiennent des permis réguliers et aux études à temps plein.
- ▶ **Les inspections portant sur la compétence**, qui évaluent des aspects plus spécifiques de la pratique de tout physiothérapeute et technologue en physiothérapie dont la pratique représente un doute raisonnable quant à la protection du public.

Afin que le PAIP reflète au mieux la pratique évolutive de la physiothérapie, le comité d'inspection professionnelle (CIP)<sup>1</sup> en effectue chaque année une révision<sup>2</sup>, qui est ensuite approuvée par le conseil d'administration (CA) de l'Ordre. La Direction de l'inspection professionnelle (DIP) de l'OPPO, en appui au CIP, veille ensuite à son application.

### Le PAIP 2026-2027

Le PAIP définit les activités et les moyens convenus par le CIP et approuvés par le CA de l'OPPO pour l'inspection professionnelle des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie inscrits au Tableau des membres durant l'année 2026-2027.

<sup>1</sup> Le CIP surveille l'exercice de la profession et peut procéder à une inspection portant sur la compétence professionnelle de tout physiothérapeute et technologue en physiothérapie de l'OPPO.

<sup>2</sup> Article 8 du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec* : [legisquebec.gouv.qc.ca/fr/version/rc/C-26,%20r.%20198.1?code=se:8](https://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/version/rc/C-26,%20r.%20198.1?code=se:8)

# LA SURVEILLANCE GÉNÉRALE PAR L'ÉVALUATION DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE

**C'est l'évaluation de la pratique professionnelle (EPP) qui permet de surveiller et de soutenir une pratique de la physiothérapie sécuritaire, de qualité, et qui respecte la réglementation en vigueur.**

La ou le membre sélectionné dans le cadre de l'EPP doit :

- ▶ **Mettre à jour son portfolio Web** conformément aux exigences de la Politique d'amélioration continue de la compétence (PACC) en vigueur<sup>3</sup> ;
- ▶ **Fournir un dossier client**, si elle est clinicienne ou s'il est clinicien ;
- ▶ **Remplir en ligne** le questionnaire sur le profil de pratique.

## SÉLECTION DES MEMBRES

Au cours de l'année 2026-2027, la part de physiothérapeutes et de technologues en physiothérapie faisant l'objet d'une inspection correspondra aux proportions des deux professions au sein de l'Ordre.

**Les physiothérapeutes et les technologues en physiothérapie seront sélectionnés pour une inspection en surveillance générale selon les critères suivants<sup>4</sup> :**

- ▶ **Deux ans se sont écoulés** depuis la délivrance de leur permis d'exercice ;
- ▶ **Sélection chronologique et séquentielle**, en fonction de la date de leur dernière inspection ;
- ▶ **Recommandations** du CA, du comité exécutif (CE) ou du CIP.

Les physiothérapeutes et les technologues en physiothérapie qui ne sont pas cliniciennes ou cliniciens et celles et ceux dont la pratique ou le milieu présentent des particularités demeurent visés par le processus d'inspection.

Les inspectrices et les inspecteurs de la DIP procèdent aux inspections professionnelles et présentent ensuite les résultats de leurs observations au CIP, qui juge de la conformité de la pratique des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie<sup>5</sup>. Lorsqu'un dossier de surveillance générale est jugé conforme, le processus d'inspection se termine, avec ou sans recommandations particulières. Dans le cas contraire, le processus se poursuit avec des activités d'évaluation portant sur la compétence.

<sup>3</sup> Pour en savoir plus sur la PACC, consulter [oppq.qc.ca/membres/politiques-et-reglements/pacc/](http://oppq.qc.ca/membres/politiques-et-reglements/pacc/)

<sup>4</sup> Ces critères de sélection peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année sur proposition du CIP au CA.

<sup>5</sup> En vertu des articles 17, 18 ou 19 du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec* : [legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20198.1/#se:17](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20198.1/#se:17)

Les dossiers d'inspection professionnelle permettent de reconnaître les bonnes pratiques ou les pratiques émergentes et de soumettre des observations au CA.

## L'INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE

**En cas de doute raisonnable, notamment sur la qualité ou le contexte de la pratique d'une ou d'un physiothérapeute ou technologue en physiothérapie ou lorsque la protection du public semble compromise, le CIP peut prendre la décision de mettre en œuvre des mécanismes d'inspection portant sur la compétence.**

Ces doutes peuvent survenir à l'occasion de l'EPP, de l'inspection d'une ou d'un autre physiothérapeute ou technologue en physiothérapie, d'une enquête menée par le syndic de l'Ordre ou encore lorsque le CIP détient des informations qu'il juge suffisantes pour intervenir (information provenant d'une source externe, d'interactions ou de publications sur les médias sociaux, etc.).

**La compétence de la professionnelle ou du professionnel est alors analysée du point de vue de la sécurité et de la qualité des services offerts à la clientèle, en tenant compte, entre autres, des éléments suivants :**

- ▶ le **contexte de pratique** de la ou du physiothérapeute ou technologue en physiothérapie ;
- ▶ l'intégration des **connaissances acquises** par la formation continue ;
- ▶ les **choix effectués et les actes posés dans le cadre de ses interventions auprès de sa clientèle**, dans le respect de ses limites personnelles et professionnelles ;
- ▶ le respect de la **réglementation** ;
- ▶ le maintien d'une **connaissance du français appropriée** à l'exercice de la profession<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Article 35.1 et 35.2 de la *Charte de la langue française*. Cette obligation incombe aux ordres professionnels depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* en juin 2022 : [oppg.qc.ca/membres/politiques-et-reglements/charte-langue-francaise/](http://oppg.qc.ca/membres/politiques-et-reglements/charte-langue-francaise/)

## MÉCANISMES D'ÉVALUATION DE LA COMPÉTENCE

Les mécanismes d'inspection suivants peuvent être employés :

- ▶ **entretien téléphonique ou par visioconférence** pour clarification ;
- ▶ **étude de dossiers ou documents supplémentaires**, fournis sur demande ;
- ▶ **rencontre aux bureaux de l'OPPO** ou par visioconférence ;
- ▶ **visite dans le milieu de pratique** pour observer la ou le physiothérapeute ou technologue en physiothérapie lors de ses interventions auprès de sa clientèle.

## SI DES LACUNES SONT DÉCELÉES

Dans le cas où des lacunes importantes sont décelées, des obligations peuvent être imposées à la ou au physiothérapeute ou technologue en physiothérapie<sup>7</sup> afin de la ou le soutenir et de lui permettre d'y remédier, notamment par :

- ▶ **l'engagement du membre** à réaliser un plan de remédiation ou son imposition par le CA et qui peut inclure des lectures dirigées, la participation à des colloques, des congrès, des conférences ou des symposiums, la réussite de formations ou de cours formels, un accompagnement de perfectionnement ou un stage ;
- ▶ **la limitation temporaire ou permanente** de certains aspects de la pratique de la ou du physiothérapeute ou technologue en physiothérapie jusqu'à ce que les obligations imposées soient remplies ;
- ▶ **tout autre moyen jugé pertinent et nécessaire.**

### Pour une version abrégée du PAIP :

Programme annuel d'inspection professionnelle en un coup d'œil

[oppq.qc.ca/document/paip-abrege/](http://oppq.qc.ca/document/paip-abrege/)

Pour toute autre question sur le processus d'inspection professionnelle :

- Étapes à suivre pour soumettre les documents ;
- Déroulement du processus d'inspection ;
- Renseignements pratiques (choix du dossier du client, liste des documents à soumettre, mise à jour du portfolio).

[oppq.qc.ca/membres/inspection/](http://oppq.qc.ca/membres/inspection/)

<sup>7</sup> C'est le CIP qui formule ces recommandations au CA de l'OPPO en vertu de l'article 113 du *Code des professions* : [legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-26#se:113](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-26#se:113)